

Avignon, le 11 juillet 2017

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des établissements publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

POLE CARRIERES/JURIDIQUE Service Conseil statutaire

Affaire suivie par : Marie-Odile RUEL

04 32 44 89 35

conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°17-36

Objet : Rôle des agents de surveillance de la voie publique

P.J.: 2

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Alors que leurs effectifs ne cessent d'augmenter, atteignant aujourd'hui 7000 agents sans véritable statut, le ministère de l'Intérieur fait le point, dans une circulaire datée du 28 avril 2017, sur l'étendue des compétences des agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Très attendu par les professionnels, le texte rappelle l'étendue des missions des ASVP et interdit toute confusion avec les polices municipales notamment dans l'usage des véhicules de service ou la mise en place de patrouilles mixtes.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une note élaborée par le service Conseil statutaire (Pôle Carrières/Juridique) qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT



Rôle des agents de surveillance de la voie publique

Références règlementaires :

☼ Circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique (ASVP).
N°NOR : RDFF1701897C.

Agents communaux chargés d'une mission de police, les ASVP n'appartiennent pas à la filière «police municipale» et ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Ils peuvent être fonctionnaires ou agents contractuels.

La circulaire du 28 avril 2017 rappelle que les ASVP sont près de 7 000 sur tout le territoire et précise le rôle reconnu par les différents codes, dont le code de la route, aux ASVP ainsi que les différentes possibilités offertes aux maires pour les doter en moyens de service (tenues, véhicules, armement...).

ASVP : agents territoriaux investis par la loi de certaines fonctions de police judiciaire

Les ASVP sont nommés dans leur fonction de police par l'autorité territoriale. Si la loi leur confère certaines fonctions de police judiciaire, ils n'ont pas, en revanche, la qualité d'agent de police judiciaire.

Les ASVP doivent être agréés par le procureur de la République et prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de «bien et fidèlement remplir leurs fonctions». Ils peuvent alors constater par procès-verbal des contraventions au code de la route ou réaliser des constatations mentionnées par le code de l'environnement.

Missions de verbalisation

Compétences prévues par plusieurs codes

Code de la route

Les ASVP peuvent constater des contraventions relatives à l'arrêt ou au stationnement des véhicules sauf en matière d'arrêt et de stationnement dangereux.

Ils peuvent aussi constater les contraventions relatives à l'omission de l'apposition du certificat d'assurance ou à une apposition d'un certificat d'assurance non valide.

Code des transports

Les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

Code la santé publique

Les ASVP peuvent relever par rapport les contraventions relatives aux règlements sanitaires concernant la propreté des voies et des espaces publics.

Code de l'environnement

Les ASVP ont faculté, sous réserve d'un commissionnement du maire pour procéder à toutes constatations, sur la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité.

Par ailleurs, ils ont compétence pour constater par procès-verbal les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

Limites aux pouvoirs de verbalisation ou de régulation en matière de circulation

Les ASVP ne sont pas compétents pour régler la circulation des véhicules ni pour verbaliser les infractions aux règles concernant les piétons.

En outre, les ASVP ne peuvent pas immobiliser des véhicules.

Prérogatives de police judiciaire limitées

Les ASVP peuvent demander, à l'occasion de l'exercice de leurs missions, à un contrevenant de décliner son identité, sans pouvoir le contraindre ni exiger de lui qu'il présente un document justifiant de son identité.

Par ailleurs, l'article 73 du code de procédure pénale, prévoit que l'ASVP, comme tout citoyen, peut, en cas de flagrant délit ou de crime flagrant appréhender son auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. La circulaire rappelle la définition de flagrance telle que définie à l'article 53 du code de procédure pénale.

Formation de perfectionnement dispensée par le CNFPT

Des actions de formation de perfectionnement sont proposées aux maires employeurs d'ASVP. La formation de perfectionnement peut être demandée dès la nomination de l'agent dans ses fonctions d'ASVP et ce jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à celles-ci.

De telles formations dispensées par le CNFPT sont financées par la cotisation versée annuellement par les collectivités au CNFPT en fonction de leur masse salariale.

Equipements

Tenue d'uniforme

La circulaire précise qu'afin de tenir compte de leurs missions de police et bien que les tenues des ASVP ne soient pas réglementées, les maires leur accordent une tenue d'uniforme librement définie permettant leur identification. Une telle tenue comporte souvent un flocage avec la mention «ASVP » et ne doit pas prêter à confusion avec celle des policiers municipaux dont le port indu peut entraîner des sanctions.

Armement

Les ASVP ne peuvent pas être armés.

Véhicules de service

Les ASVP ont le droit d'utiliser des véhicules de service différents de ceux des agents de police municipale qui obéissent à une réglementation particulière.

Menottes

Aucun texte ne prévoit l'interdiction pour un ASVP de porter des menottes pour appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un flagrant délit et le conduire devant l'officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 73 du code de procédure pénale. Toutefois, lorsque l'autorité territoriale est favorable à ce que l'ASVP soit équipé de menottes, il est fortement conseillé de lui faire suivre préalablement une formation appropriée organisée par le CNFPT.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

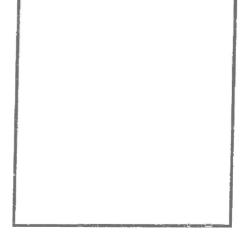
AGENT DE SURVEIL A CE DE LA VOIE PUBLO E

COMMUNE D

Département d

Fonction:

N°



Nom:
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Date d'entrée en fonctions sur la voie publique :

Fait le:
à:
<u>Visas :</u> du Maire du procureur de la République

Signature du titulaire